



## Agence du revenu du Québec

Volume 3 no 2 - 22 novembre 2017

*Négociation de l'Agence du revenu du Québec*

### ÉTAT DE LA SITUATION DANS LA NÉGOCIATION EN COURS

Malgré les travaux de votre comité de négociation, peu de résultats concrets ont été obtenus depuis l'été dernier. Les parties ont surtout échangé sur le chapitre 9 et le processus entourant le traitement des griefs. À ce sujet, l'employeur réitère son désir pour des dispositions «distinctes» de celles qui font l'objet de discussions entre l'unité fonction publique du SPGQ et le Conseil du trésor.

Si elles étaient acceptées, les demandes de Revenu Québec auraient pour effet de:

- lui permettre de ne pas communiquer au syndicat les documents qu'il déposera en preuve dans un arbitrage éventuel;
- contrôler davantage le choix des griefs qui seront entendus en arbitrage.

Le cahier de nos demandes syndicales prévoit plutôt des dispositions favorisant la transparence et le règlement rapide des litiges. Votre comité de négociation estime ces dispositions essentielles afin de corriger une situation jugée préoccupante. Pour illustrer l'ampleur de la problématique actuelle, Revenu Québec acceptait dans un arbitrage se déroulant le 7 novembre dernier de faire droit au grief d'un employé alléguant avoir été congédié illégalement en novembre... 2013!

L'employeur a ainsi réussi, pendant une durée de 4 ans, à invoquer des justifications qu'il savait non fondées et à invoquer des motifs liés à la procédure prévue à la convention collective pour maintenir un congédiement et empêcher le grief, le contestant d'être entendu par un arbitre. Une plainte à la ministre du Travail aura été nécessaire pour que l'employeur accepte de mettre ce grief à l'arbitrage, pour qu'il invoque dès les premiers moments de cet arbitrage sa non-nécessité en ce qu'il se soumettra à tout ce qui est réclamé dans le grief. Et cette situation n'est malheureusement pas unique en son genre.



Un autre sujet de désaccord important concerne la volonté de l'employeur de maintenir à la convention des dispositions qui auraient pour effet de lui procurer une immunité le protégeant de dédommager les préjudices moraux que ses représentants peuvent causer à des employés. Il en est de même pour les dommages punitifs en cas de comportements malveillants des représentants de l'employeur. La problématique liée à ce sujet est elle aussi déjà bien actuelle, car elle fait l'objet d'un arbitrage impliquant Revenu Québec et le SPGQ.

En outre, l'employeur refuse toujours de discuter des enjeux financiers et désire plutôt que nous soyons à la remorque des paramètres d'un éventuel règlement dans la fonction publique. À cet égard, votre comité de négociation vous assure qu'il ne manque pas une occasion de rappeler les conditions de travail que l'employeur a laissé miroiter à ses employés lors de la création de l'agence.

Une nouvelle rencontre de négociation est prévue le 1<sup>er</sup> décembre.

Votre comité de négociation,

Christian Thériault, porte-parole  
Sébastien Jalbert  
Bruno Jean  
Martin Pinault  
Yves Morin